

The Protestant School Board of Greater Montreal, the Greater Quebec School Board, the Lakeshore School Board and the Quebec Association of Protestant School Boards
Applicants (Appellants in this Court)

v.

The Attorney General of Quebec *Respondent*
(Respondent in this Court)

and

The Attorney General for Ontario and the Attorney General of Newfoundland
(Intervenors in this Court)

INDEXED AS: GREATER MONTREAL PROTESTANT SCHOOL BOARD v. QUEBEC (ATTORNEY GENERAL)

File No.: 20415.

1989: June 27; 1989: August 10.

Present: Dickson C.J. and Lamer, Wilson, La Forest and Gonthier JJ.

MOTION FOR A REHEARING OF APPEAL

Courts — Practice — Motion for a rehearing of appeal — Applicants asking for a rehearing on the basis that the Supreme Court of Canada's decision was rendered per incuriam — Motion dismissed.

MOTION FOR A REHEARING of Greater Montreal Protestant School Board v. Quebec (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 377. Motion dismissed.

Colin K. Irving and Allan R. Hilton, for the applicants.

Jean-Yves Bernard and Luc Leblanc, for the respondent.

The following is the judgment delivered by

THE COURT—The events giving rise to this application are summarized in the following paragraphs of applicants' memorandum argument:

1. On March 16, 1989, this Court dismissed with costs the appeal of the appellants and held that section 16(7) of the *Education Act*, R.S.Q. 1977, c. I-14 and the

La Commission des écoles protestantes du Grand Montréal, la Commission scolaire Greater Québec, la Commission scolaire Lakeshore et l'Association des commissions scolaires protestantes du Québec *Requérantes*
(Appelantes en cette Cour)

c.

Le procureur général du Québec *Intimé*
(Intimé en cette Cour)

et

Le procureur général de l'Ontario et le procureur général de Terre-Neuve
(Intervenants en cette Cour)

RÉPERTORIÉ: GRAND MONTRÉAL, COMMISSION DES ÉCOLES PROTESTANTES c. QUÉBEC (PROCUREUR GÉNÉRAL)

N° du greffe: 20415.

1989: 27 juin; 1989: 10 août.

Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, Wilson, La Forest et Gonthier.

REQUÊTE EN NOUVELLE AUDITION DE POURVOI

Tribunaux — Pratique — Requête en nouvelle audition de pourvoi — Requérantes demandant une nouvelle audition parce que la décision de la Cour suprême du Canada aurait été rendue par inadvertance — Requête rejetée.

REQUÊTE EN NOUVELLE AUDITION de Grand Montréal, Commission des écoles protestantes c. Québec (Procureur général), [1989] 1 R.C.S. 377. Requête rejetée.

Colin K. Irving et Allan R. Hilton, pour les requérantes.

Jean-Yves Bernard et Luc Leblanc, pour l'intimé.

Le jugement suivant a été rendu par

LA COUR—Cette demande découle des événements résumés dans les passages suivants du mémoire des requérantes:

[TRADUCTION] 1. Le 16 mars 1989, cette Cour a rejeté avec dépens le pourvoi des appelantes et jugé que le par. 16(7) de la *Loi sur l'instruction publique*, L.R.Q. 1977,

Elementary and Secondary School Regulations issued thereunder were *intra vires* the Province of Quebec pursuant to section 93 of the *Constitution Act, 1867*.

2. The essential contention of the appellants, shortly stated, was that under the law in force in Quebec at Confederation school commissioners and trustees had the power to determine the curriculum to be followed in schools under their management and that this right, subject to general regulatory power of the government, was protected by section 93(1) of the *Constitution Act, 1867* and had been prejudicially affected by the impugned regulations.

3. It was common ground that the relevant law in force in Quebec at Confederation was Chapter 15 of the *Consolidated Statutes of Lower Canada* of 1861....

4. The Court found that the power to determine the content of curriculum vested by law at Confederation with a government agency and that the role of the school commissioners was confined to monitoring and implementing the curriculum set by the "central authority"....

5. The appellants submit respectfully that the two essential findings on the state of the law in force at Confederation are based upon findings of historical fact reached without any reference to the historical record before the Court which findings are demonstrably erroneous when the record is examined. These findings, which were conclusive of the result, were reached *per incuriam* such that a new hearing should be ordered.

In essence the applicants are saying that, when one considers all of the material before the Court, and more particularly certain items brought to its attention at the time of the application, one cannot but make these two findings in a manner favourable to their case. Having found adversely to the applicants, the Court, argue applicants, must have overlooked this material and therefore should rehear the case.

That is an argument that any unsuccessful party could make seeking a rehearing. There is nothing here before us supportive of the fact that the Court misled itself or was misled as regards what was the record before it, the nature of the issues, or the questions to be addressed.

The applicants simply disagree with certain findings and are in effect asking for a rehearing on

chap. 1-14 ainsi que les règlements régissant les écoles primaires et secondaires sont *intra vires* de la province suivant l'art. 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

2. On peut résumer ainsi la prétention principale des appelantes: en vertu des lois en vigueur au Québec à l'époque de la Confédération, les commissaires et les syndics d'école avaient le pouvoir d'établir le programme d'études dans les écoles dont ils avaient la gestion et ce droit qui, sous réserve des pouvoirs généraux de réglementation du gouvernement, était protégé par le par. 93(1) de la *Loi constitutionnelle de 1867*, a été entamé par les règlements en cause.

3. Il est admis que la loi applicable au Québec à l'époque de la Confédération est le chapitre 15 des *Statuts Refondus du Bas Canada* de 1861....

4. La Cour a conclu que le pouvoir d'établir le contenu des programmes a été conféré par les lois en vigueur à l'époque de la Confédération à une agence gouvernementale et que le rôle des commissaires scolaires était limité au contrôle et à la mise en œuvre du programme fixé par «l'autorité centrale»....

5. Les appelantes soutiennent donc respectueusement que les deux conclusions principales sur l'état des lois en vigueur à l'époque de la Confédération sont fondées sur des conclusions de fait historique auxquelles on est parvenu sans se référer au dossier historique produit à la Cour de sorte qu'elles sont visiblement mal fondées quand on se reporte au dossier. Ces conclusions, qui ont emporté le résultat, sont dues à une inadvertance de sorte qu'une nouvelle audition doit être ordonnée.

En substance, les requérantes disent que si on tient compte de toute la documentation soumise à la Cour, et plus particulièrement de certains éléments portés à son attention au moment de la requête, on ne peut que conclure en leur faveur sur ces deux points. Les requérantes plaident que, comme la Cour les a déboutées, elle n'a pas dû tenir compte de ces documents et qu'elle devrait donc ordonner une nouvelle audition.

C'est un argument que toute partie déboutée pourrait faire valoir pour chercher à obtenir une nouvelle audition. On ne nous a rien soumis qui appuie le fait que la Cour s'est fourvoyée ou a été induite en erreur en ce qui concerne la teneur du dossier dont elle était saisie, la nature des questions en litige ou les questions à examiner.

Les requérantes sont simplement en désaccord avec certaines conclusions et demandent en fait

the basis that the decision is *per incuriam* because unreasonable when one has regard to the record.

While it is open to an unsuccessful party to hold such view, when seeking leave to appeal to a higher court, it is not in our view ground for a rehearing.

The application is accordingly dismissed with costs.

Motion dismissed with costs.

Solicitors for the applicants: Colin K. Irving and Allan R. Hilton, Montréal.

Solicitors for the respondent: Bernard, Roy & Associés, Montréal.

une nouvelle audition parce que la décision a été rendue par inadvertance vu qu'elle est déraisonnable compte tenu du dossier.

^a Quoiqu'une partie déboutée puisse défendre ce point de vue quand elle cherche à interjeter appel devant une plus haute instance, ce n'est à notre avis pas un motif de nouvelle audition.

^b La requête est par conséquent rejetée avec dépens.

Requête rejetée avec dépens.

^c *Procureurs des requérantes: Colin K. Irving et Allan R. Hilton, Montréal.*

Procureurs de l'intimé: Bernard, Roy & Associés, Montréal.